
**AO- RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE POUR LA
TENUE D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1
DÉFINITIONS GÉNÉRALES

§ A — Définitions

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - 1° « autorisation » : l'autorisation obtenue par résolution du conseil de l'arrondissement pour la tenue d'un événement spécial sur la voie publique, selon les modalités prescrites dans ladite résolution;
 - 2° « autorité compétente » : le conseil de l'arrondissement ou le chef de division de la Sécurité publique exerçant le pouvoir de révocation prévu à l'article 7;
 - 3° « événement spécial » ; le fait de tenir sur la voie publique un événement de la nature d'une démonstration, défilé, manifestation sportive, festival, carnaval, danse de rue, fête de quartier, braderie ou autre événement semblable;
 - 4° « trottoir » ; la partie de la voie publique destinée à l'usage des piétons;
 - 5° « voie publique » : une rue, avenue, promenade, boulevard, chemin, allée ou place commune et publique destinés à l'usage du public en général pour le passage de véhicules;
 - 6° « occupation temporaire » : le fait de tenir un événement spécial et ainsi d'occuper la voie publique pour une durée précisée dans l'autorisation accordée en vertu du présent règlement;
 - 7° « règlement sur la tarification » : le *Règlement sur la tarification* (AO-6) de l'arrondissement.

§ B — Autorisation

2. Tout événement spécial est assujéti à la fermeture de la voie publique.
3. Tout événement spécial doit faire l'objet d'une autorisation préalable à sa tenue.
4. La tenue d'un événement spécial est interdite de 22h à 7h30, sauf pour la tenue des fêtes Nationales du Québec et du Canada.
5. Le titulaire d'une autorisation doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.
6. Le titulaire d'une autorisation doit s'engager auprès de l'autorité compétente à raisonnablement informer les participants à un événement spécial des conditions et modalités d'occupation établies à l'autorisation.

§ C — Révocation

7. La délivrance de toute autorisation prévue à la section B est conditionnelle à l'exercice par l'arrondissement de son droit de la révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire du permis.

L'autorisation qui fait l'objet de la demande devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

§ D — Conditions

8. Il incombe au titulaire de veiller au respect des conditions et modalités prévues à l'autorisation, le cas échéant, de même qu'au respect des obligations prévues au présent règlement, du Règlement sur le bruit (AO-21), du Règlement concernant les prohibitions et nuisances (1063) ainsi qu'aux conditions spécifiques suivantes:

- a) à l'installation, au maintien et à l'enlèvement des barricades requises et livrées par l'arrondissement sous réserve d'acquitter les tarifs prévus au règlement sur la tarification;
- b) au remboursement des frais imposés par l'autorité compétente pour la surveillance requise pour l'événement spécial, le cas échéant;
- c) à faire distribuer avant l'événement un avis aux personnes du voisinage.

9. L'utilisation de mégaphones, d'appareils sonores ou d'amplification du son, lors d'un événement spécial est interdite.

§ E — Demande

10. Une demande d'autorisation d'occupation de la voie publique doit être présentée au chef de division de la Sécurité publique en utilisant le formulaire joint à l'annexe « A » du présent règlement. La demande doit contenir les renseignements suivants :

1. les noms, adresse et occupation du demandeur;
2. la programmation;
3. un croquis de l'événement;
4. le nombre de personnes attendues;
5. les heures pour la tenue de l'événement;
6. le type de diffusion sonore proposée (sous réserve du respect du règlement sur le bruit (AO-21) et de l'article 9 du présent règlement);
7. l'installation de bannières ou autres équipement (sous réserve du respect du règlement concernant les prohibitions et nuisances (1063) et autres dispositions réglementaires de l'arrondissement);
8. l'entrave à la circulation;
9. la vente d'articles, la consommation de boissons alcoolisées (sous réserve de l'obtention d'un permis conforme de la Régie des alcools, des courses et des jeux);
10. les mesures de sécurité prévues;
11. preuves d'assurances responsabilité civile d'un montant fixé par l'autorité compétente selon l'ampleur de l'événement.

§ G — *Obligations du titulaire*

11. Le titulaire de l'autorisation doit se conformer aux exigences suivantes :

1° fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il dégage l'arrondissement et la ville de toutes réclamations et qu'il détient une assurance-responsabilité dont le montant peut-être fixé par l'autorité compétente mais qui, à défaut, doit permettre au requérant d'assumer son entière responsabilité;

2° payer à l'arrondissement les tarifs exigibles prévus au règlement sur la tarification, le cas échéant.

L'assurance responsabilité exigée au paragraphe 1° du premier alinéa doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et le titulaire doit en fournir la preuve à l'autorité compétente sur demande.

12. Le titulaire de l'autorisation doit libérer entièrement la voie publique et remettre les lieux en état au terme de la période d'occupation autorisée ou aussitôt qu'il termine d'occuper la voie publique. Le titulaire doit notamment s'assurer que l'ensemble des déchets, détritiques et rebuts sont ramassés et déposés dans un lieu autorisé immédiatement après la tenue de l'événement.

Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

S'il omet de libérer le domaine public et de remettre les lieux en état, l'arrondissement peut le faire à ses frais après lui avoir signifié un avis lui enjoignant de le faire dans un délai de 7 jours (dans le cas où il y a eu dommage au domaine public) et dans un délai de 4 heures (pour le ramassage des déchets).

13. Toute occupation de la voie publique est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens et aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

SECTION 2
DISPOSITIONS PÉNALES

14. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 750 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$;
 - 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 500 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA
SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXX

Marie Cinq-Mars
Mairesse de l'arrondissement

Me Marie-France Paquet
Secrétaire de l'arrondissement

PROJET